

CONVENTION PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT DU RECOURS A LA MEDIATION

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 421-1 et 2 et L. 422-1 et 2,

ENTRE, D'UNE PART,

La cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa présidente,

et

Le tribunal administratif de Nancy, représenté par sa présidente

ET, D'AUTRE PART,

La préfecture de Meurthe-et-Moselle, représentée par le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Il est convenu ce qui suit :

Convention sur le développement du recours à la médiation entre la cour administrative d'appel, le tribunal administratif de Nancy et la préfecture de Meurthe-et-Moselle

PREAMBULE

Les co-contractants se sont rencontrés dans le but de déterminer conjointement les actions dans lesquelles ils entendent promouvoir la médiation en vue de parvenir à une solution amiable dans le règlement des différends dont les juridictions administratives ont à connaître.

Ils décident ainsi d'améliorer leur collaboration et de mettre des moyens en commun afin de satisfaire à cet objectif et définir le type de litiges pour le règlement desquels ils acceptent de recourir à la médiation.

Ce recours étant laissé à la libre appréciation des parties, il est bien entendu que la préfecture pourra le refuser y compris dans les hypothèses définies à l'article 3 comme susceptibles de donner lieu à une médiation, ou, à l'inverse, l'accepter en dehors de ces hypothèses.

Outre la définition des litiges concernés par ce dispositif, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la médiation et le rôle de chacune des parties, ainsi que celui du médiateur, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

ARTICLE 1^{er} : RÔLE DES PARTIES

I-. La préfecture de Meurthe-et-Moselle :

1- Médiations « à l'initiative des parties » :

La préfecture de Meurthe-et-Moselle s'engage à indiquer dans la mention des délais et voies de recours, pour ses décisions défavorables relatives aux catégories de litiges listées par l'article 3 de la présente convention, hors droit des étrangers, la possibilité offerte à l'administré, en amont de la saisine du juge et dans le délai de recours contentieux, de solliciter l'organisation d'une mission de médiation « à l'initiative des parties », conformément aux dispositions des articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative.

Il sera en outre précisé, conformément au second de ces articles, que « *Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée* ».

Les missions de médiation seront organisées par les parties elles-mêmes, qui désigneront la ou les personnes qui en seront chargées. Les parties pourront toutefois, en tant que de besoin, demander à la présidente du tribunal administratif de Nancy ou à la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, ou de lui demander de désigner la ou les personnes qui seront chargées d'une mission de médiation qu'elles auront elles-mêmes organisée.

2- Médiations « à l'initiative du juge » :

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », après que la juridiction a été saisie d'un recours contentieux relevant du champ d'application prévu à l'article 3, la préfecture de Meurthe-et-Moselle s'engage à répondre aux propositions de médiation qui lui seront adressées par le juge (art. L 213-7 à 10 du code de justice administrative) et à favoriser le traitement du différend par la médiation.

La Préfecture de Meurthe-et-Moselle s'engage également à désigner le pôle juridique interministériel comme étant l'interlocuteur direct des juridictions pour la transmission des propositions de recours à la médiation, et à mobiliser des personnes ressources en son sein, dotées d'un pouvoir décisionnaire, afin de participer activement aux médiations en son nom, dans le strict respect du principe de confidentialité du processus de médiation et ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance du médiateur. Ces personnes s'engagent, en outre, à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur.

La mission juridique de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sera avisée des propositions de médiation pour les contentieux relevant de sa compétence par le pôle juridique interministériel de la préfecture et participera aux éventuelles médiations.

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation (préfecture de Meurthe-et-Moselle, administré) pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à justifier des raisons pour lesquelles elles le font.

II- La cour administrative d'appel et le tribunal administratif de Nancy :

Les juridictions veilleront à faire connaître la présente convention aux magistrats et agents concernés.

Saisies d'un recours contentieux dont le litige relèverait d'une des catégories mentionnées à l'article 3 de la présente convention, et après avoir utilement apprécié l'opportunité et la pertinence d'une médiation, l'une ou l'autre juridiction adressera aux parties une proposition de médiation par le biais de l'application télérecours.

Cet envoi sera signalé à l'adresse mail fonctionnelle du pôle juridique interministériel. La juridiction recueillera l'accord des parties dans les meilleurs délais (un mois généralement). Elle se rendra disponible pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

Une fois l'accord de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et celui des autres parties obtenus, la juridiction prendra une ordonnance de médiation, sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative. L'ordonnance désignera le médiateur (éventuellement les comédiateurs) et fixera la durée de sa mission sans que celle-ci ne dépasse trois mois. En tant que de besoin, les parties et le médiateur pourront solliciter auprès du juge une prolongation de la durée de cette mission.

La juridiction précisera également, le cas échéant, les modalités de rémunération du médiateur. Cette décision sera notifiée au médiateur et aux parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours.

En cas d'accord entre les parties en fin de médiation, les participants à la médiation pourront, d'un commun accord, communiquer à la juridiction une copie de leur accord de fin de médiation et, en cas de nécessité, en demander l'homologation (art. L. 213-4 du code de justice administrative). L'accord de fin de médiation pourra prévoir un désistement d'instance et d'action de la part de la partie requérante. Le cas échéant, la juridiction communiquera à la partie requérante un formulaire de désistement.

Enfin, les juridictions s'engagent à accompagner les actions de communication qui seront organisées par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, en son sein comme auprès des administrations de son ressort, en vue de les sensibiliser à l'intérêt de la médiation.

ARTICLE 2 : LE MEDIATEUR

Les missions de médiation seront en priorité assurées par un médiateur figurant sur une liste de médiateurs ou autres personnes qualifiées, par exemple membres de la réserve civile du corps préfectoral lorsque celle-ci sera établie. Les frais et honoraires du médiateur seront partagés entre les parties suivant une répartition décidée d'un commun accord entre elles ou par le juge administratif.

A titre expérimental, pour les six premiers mois de la mise en place des actions prévues par la présente convention, et afin de promouvoir le recours à la médiation, la médiation pourra être confiée, à titre gratuit par un magistrat administratif, notamment en ce qui concerne les affaires intervenant dans le cadre du contentieux des étrangers.

Impartial, neutre, indépendant et diligent, le médiateur aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Il ne peut ni trancher le différend, ni imposer une solution aux parties, ni même rendre un avis. Son intervention vise à favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution au différend, dans le respect du droit et, éventuellement, en équité. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, il accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, le médiateur informera le juge de l'état d'avancement de sa mission, un mois avant terme. Le cas échéant, il pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement). En fin de médiation, le médiateur informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L 213-9 du code de justice administrative). En cas d'accord, le médiateur invitera également l'administré à se désister de sa requête auprès du tribunal administratif de Nancy ou de la cour administrative d'appel.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation échangés dans le cadre de la médiation.

Lorsqu'un magistrat est désigné comme médiateur, il s'engage, en cas d'échec de la médiation, à ne pas participer à une formation de jugement ayant à statuer sur le litige.

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE LITIGES POUR LESQUELS LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE ENVISAGE LE RECOURS A LA MEDIATION DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION :

Les parties n'excluent aucun domaine pour la mise en œuvre d'une médiation, mais définissent comme champ principal :

1- Contentieux des étrangers, notamment les litiges ayant trait :

- a. à des refus de titre de séjour, et en particulier :
 - lorsque le refus est lié à des documents manquants, produits ou susceptibles d'être produits en cours d'instance,
 - lorsque le refus procède d'une décision implicite née du silence de l'administration,
 - lorsque l'une ou l'autre juridiction signale un dossier présentant un intérêt particulier, notamment lorsque la situation de l'étranger a évolué depuis sa demande de titre.
- b. aux documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM).

2- Contentieux indemnitaires, notamment lorsque le litige porte essentiellement sur le montant de l'indemnité.

ARTICLE 4 : SUIVI

La préfecture de Meurthe-et-Moselle désignera, dans les meilleurs délais, un « référent médiation » qui sera l'interlocuteur privilégié des juridictions pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

ARTICLE 5 : BILAN

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera co-rédigé par les parties. En tant que de besoin, les parties pourront convenir d'une révision des conditions et objectifs de la présente convention en cours d'exercice.

ARTICLE 6 : DUREE, DENONCIATION ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur, durée au terme de laquelle il en sera fait un bilan. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

Une des parties peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet un mois après notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Nancy, le 13 janvier 2022

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,



Arnaud COCHET

La présidente de la cour
administrative d'appel de Nancy,



Sylvie FAVIER

La présidente du tribunal
administratif de Nancy,



Corinne LEDAMOISEL

En 3 exemplaires originaux